



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

RECUEIL SPECIAL

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 11 DU 13 JANVIER 2020

---

# TABLE DES MATIÈRES

**CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES**

Arrêté du 13 janvier 2020 portant interdiction de l'ensemble des manifestations et rassemblements à caractère revendicatif dans le centre-ville de Lille le mardi 14 janvier 2020



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Cabinet du Préfet

Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

Lille, le 13 janvier 2020

**Arrêté portant interdiction de l'ensemble des manifestations et rassemblements à caractère revendicatif dans le centre-ville de Lille le mardi 14 janvier 2020**

Le préfet de la région Hauts-de France,  
préfet du Nord,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 3 ;  
VU la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;  
VU le Protocole additionnel du 20 mars 1958 amendé par le protocole n°11, et notamment l'article 3 ;  
VU le code pénal ;  
VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.211-1 et suivants ;  
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2214-4 ;  
VU le code de la route et notamment l'article L.412-1 ;  
VU le code électoral et notamment son article L.98 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais- Picardie, préfet du Nord ;  
VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord ;  
VU la déclaration de manifestation de l'Union Départementale CGT du Nord, à Lille, le mardi 14 janvier 2020, à partir de 14h30, sur le thème de l'opposition au projet de réforme du système des retraites ;  
CONSIDÉRANT que depuis le mois de décembre 2019, des manifestations revendicatives se tiennent au titre de la protestation contre le projet de réforme des retraites, principalement dans le centre-ville de Lille ;  
CONSIDÉRANT que dans le cadre des manifestations intersyndicales des 5 et 17 décembre 2019 à Lille sur le thème de l'opposition au projet de réforme du système des retraites, des troubles conséquents à l'ordre public et des dégradations ont été enregistrés ;  
CONSIDÉRANT que lors de la manifestation intersyndicale du 09 janvier 2020, des groupes de casseurs et de black-block, armés pour certains d'armes par destination (batte de baseball, manche de bois avec des pointes métalliques et boucliers en bois se sont insérés à la tête du cortège et ont commis de nombreuses infractions et dégradations (jets de projectiles, bris de vitrines d'agences bancaires et immobilières, bris de panneaux publicitaires)  
CONSIDÉRANT que dès le départ de la manifestation organisée le samedi 11 janvier 2020, le speaker CGT a refusé d'emprunter le parcours arrêté après échanges entre les organisateurs et les services de l'État ;  
CONSIDÉRANT qu'arrivée place de la Gare à Lille, la tête de cortège composés de militants CGT, de gilets jaunes et de black blocs ont tenté de forcer le barrage de police installé pour orienter les

manifestants vers l'itinéraire établi et les empêcher de se rendre vers le centre-ville, fortement fréquenté en ce premier week-end de soldes ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de cette même manifestation du 11 janvier 2020, de nombreux projectiles et un engin explosif artisanal ont été jetés sur les forces de l'ordre, occasionnant plusieurs blessures dans les rangs des fonctionnaires de police et que des dégradations ont été commises sur 7 agences immobilières, une ancienne agence bancaire et sur des panneaux indicateurs ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de cette manifestation il a été constaté de fortes dissensions entre les différents participants, malgré les engagements de certains des organisateurs, de respecter l'itinéraire établi avec les forces de l'ordre et d'assurer une sécurité maximale de leur cortège ;

CONSIDERANT qu'à la suite de ces incidents, une réunion s'est tenue le lundi 13 janvier 2020 à 15h00, avec les représentants des organisations appartenant à l'intersyndicale déclarant deux nouvelles actions les 14 et 16 janvier 2020 dans les rues du centre-ville de Lille ;

CONSIDERANT que lors de cette réunion les syndicats représentés se sont opposés à la proposition d'un itinéraire alternatif, permettant d'éviter l'hyper centre-ville malgré les risques importants de troubles à l'ordre public liés aux comportements des casseurs, qui se mêlent en nombre de plus en plus important aux rangs des manifestants ;

CONSIDERANT que les représentants syndicaux présents ont indiqué qu'ils manifesteraient quelque soit la position des services de l'État et qu'ils ne déclareraient plus les manifestations à venir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ensemble des manifestations et rassemblements à caractère revendicatif sur la voie publique, tenus au titre de l'opposition au projet de réforme des retraites sont interdits, dans le centre-ville de Lille, sur l'itinéraire composé des artères suivantes, ainsi qu'à l'intérieur du périmètre de cet itinéraire :

- Boulevard de la Liberté
- Rue du Molinel
- Rue de Tournai
- Place de la Gare
- Rue Faidherbe
- Place du Théâtre
- Rue des Manneliers

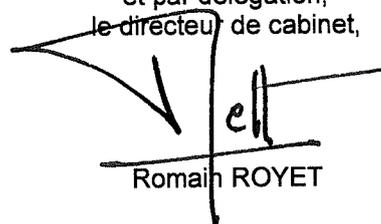
le mardi 14 janvier 2020 de 8h00 à 20h00.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée selon les dispositions prévues par l'article 431-9 du code pénal,

**Article 3** : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Romain ROYET